

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS**

**ARRETE N° : 2026/01**

**Objet : PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Ners,

Vu le Code des communes, notamment ses articles L 131- et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R225,

Vu la loi du 13 mars 1937, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté municipal n° 2007/16 du 28-08-07 fixant le nombre de taxi admis à être exploité sur la commune de NERS,

Considérant la nécessité pour la commune d'être desservie par un service de taxi,

Vu la demande de la SARL LEZAN BULANCES, exploitant de taxis dont le siège est sis à Lézan (30),

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SARL LEZAN'AMBULANCES représentée par Monsieur LIBOUREL Erick est autorisée à exploiter l'emplacement de stationnement n°1 place de la Mairie-le village-30360 NERS, en toutes heures et toutes périodes de l'année ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

A compter du 16 janvier 2026, le véhicule utilisé à cet emplacement sera un véhicule de marque TOYOTA immatriculé FT-642-TK.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Les conducteurs autorisés à conduire ce véhicule sont :

- La SARL LEZAN BULANCES.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Cette autorisation est délivrée à titre permanent avec effet immédiat.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** :

– Monsieur le Maire,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- la SARL LEZAN BULANCES
- au Préfet du Gard
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres (30)

**Ners, le 16 janvier 2026**

**Le Maire,  
Patrice PUPET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.